Informations de base

2008/2327(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, article 47 et articles 149, paragraphe 4: commissions associées et constatation du quorum, interprétation **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/12/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/01/2009	Vote en commission		Résumé
19/02/2009	Décision du Parlement	T6-0080/2009	Résumé
19/02/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/2327(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 242
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/6/71160

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0080/2009	19/02/2009	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, article 47 et articles 149, paragraphe 4: commissions associées et constatation du quorum, interprétation

2008/2327(REG) - 19/02/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision sur l'interprétation de l'article 47 et de l'article 149, paragraphe 4, du règlement du Parlement européen concernant la procédure avec commissions associées et la constatation du quorum.

Le Parlement décide :

- de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 47: dans le cadre de l'examen d'un accord international au sens de l'article 83, la procédure avec commissions associées prévue à l'article 47 ne s'applique pas à la procédure d'avis conforme prévue à l'article 75 ;
- de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 149, paragraphe 4: les députés qui ont demandé la constatation du quorum doivent être présents dans la salle des séances au moment où la demande est présentée.